

RECU E I L

D E T I T R E S

E T A U T R E S

PIECES JUSTIFICATIVES

*EMPLOYÉS dans le Mémoire sur LA CONSTITUTION
POLITIQUE de la Ville & Cité de Périgueux , servants
à établir & faire connoître l'Origine , le Caractere & les
droits de la Seigneurie qui lui appartient , & de laquelle ses
Citoyens & Bourgeois sont tous & un chacun Propriétaires
par indivis.*



A P A R I S ,

De l'Imprimerie de QUILLAU , Imprimeur de LL. AA. SS. Messieurs
les Princes DE CONTI & Comte DE LA MARCHE , rue du Fouarre,

M. DCC. LXXV.

AVEU ET DÉNOMBREMENT

*Fourni par les Citoyens de Périgueux, par devant le Commissaire
a ce député, d'après l'Hommage rendu en 1667, lequel Aveu
& Dénombrement contient l'énumération des différens Droits
& Objets qui forment le Fief & la Seigneurie de Périgueux,
dont tous les Rois prédecesseurs de Sa Majesté, depuis Philippe
Auguste & Louis VIII, depuis 1204 & 1223 jusqu'à Louis
XIV, en 1667, ont reçu les Foi & Hommage ; lequel Aveu
& Dénombrement, publié affiché, vérifié, jugé, reçu & remis
aux Archives du Roy, forme un Titre commun & sacré,
un Engagement synallagmatique, entre Sa Majesté & les
Citoyens de Périgueux, fixe leur dernier état, & d'après tous
les principes du Droit Public & de la Féodalité, rend le Roy,
comme Seigneur Suzerain, irrévocablement garand de tous les
Droits énoncés dans un Aveu reçu & jugé par ses Officiers
depuis 94 ans ; Droits que Sa Majesté ne doit pas moins
garantir encore comme Souverain Protecteur de toutes les Pro-
priétés de ses Sujets.*

années 1679 & 1681.

XCII.

C'EST L'AVEU ET DENOMBREMENT que mettent & baillent, par devant vous, Monseigneur de Javel, Chevalier, Conseiller du Roi, Président Trésorier de France, en la Généralité de Bourdeaux, Commissaire député pour la réception des hommages, adveus & dénombremens deus à Sa Majesté.

LES MAIRE ET CONSULES, Seigneurs, Comtes de la Ville, Cité & Banlieue de Périgueux, en qualités de bons sujets, & vassaux de Sa Majesté, pour les choses qu'ils tiennent en Fief de ladite Majesté, ou pour les arrière-fiefs qui dépendent de ladite Communauté, pour raison de quoi, ils ont ci-devant

rendu l'hommage, qu'ils sont tenus entre les mains d'Antoine de Nort, Chevalier, Conseiller du Roy, Avocat-Général, au Bureau des Finances de Guyenne, COMMISSAIRE A CE DEPUTÉ^e, suivant l'Acte de prestation d'hommage du douzième Novembre mil six cent soixante-sept.

Et pour particulariser en détail, ce qui en dépend, lesdits Sieurs Maire & Consuls vous remontrent que DE TOUT TEMS ET ANCIENNETE^e, ILS SONT VASSAUX, HOMMAGERS, ET PHEUDATAIRES DU ROY NOTRE SIRE, tant pour eux, que pour les autres Bourgeois, Habitans de ladite Ville, Cité, Fauxbourgs, Banlieue & juridiction d'icelle, & qu'en conséquence de ce, lesdits HABITANS PRESTENT LE SERMENT DE FIDE'LITE^e AUSDITS SEIGNEURS, MAIRE, CONSULS & Sindic, à toute nouvelle création d'iceux.

Pour le surplus, lesdits Seigneurs, Maire, Consuls & Sindic RENDENT HOMMAGE AU ROY, pour le droit de Justice, haute, moyenne & basse, mere mixte, Impaire, Civile, Criminelle & Politique de ladite Ville, Cité, Fauxbourgs & Banlieue Juridiction de Périgueux; consistant en Paroisses, Saint-Front, Saint-Sillain, Saint-Estienne de la Cité, Coulounieyx, Saint-Pierre ez Liens, Boulazac, Saint George, Trellifac, Champ-sevinel, Saint-Martin & Enclaves appelées de Coursac, la Jarte & Asturs, LE TOUT ESTANT DOMANIAL ET PATRIMONIAL A LADITE VILLE, ET COMMUNAUTÉ^e, joignant & tenant ensemble; confrontant du côté d'orient à la paroisse de &c. . . . & pour les repaires, tenus en arrière Fiefs desdits Maire & Consuls sont:

PREMIEREMENT LES MAISONS appelées de Bourdeille, de Limeuil, & de Barriere, situées dans l'enceinte de la Cité; ladite maison de Bourdeille confrontant du côté d'orient &c.
PLUS LE REPAIRE NOBLE DE LA ROLPHIE, situé dans

Jadite Paroisse S. Etienne de la Cité , tenu & possédé par Claude d'Allogny , Chevailler Seigneur du Puy St. Astier ; consistant en maisons , fuye , offices , escuries , terres , prés , bois , &c.

PLUS LE REPAIRE NOBLE DE BEAUFORT , étant tenu & possédé par ledit sieur de Beaufort , composé des Métairies , &c. situées dans la Paroisse de Coulounieyx , Banlieue & Jurisdiction de la présente Ville de Périgueux , consistant en maison , tours , créneaux , guerrites , mache-coulis , basse-cour , office , jardins , garenne , bois , terres labou-rables , &c.

PLUS LE REPAIRE DE MONTGAILLARD , situé dans ladite Paroisse de Coulounieyx , consistant en maisons , tours , girouettes , offices , cour & autres bâtimens &c.

PLUS LE REPAIRE NOBLE DE LA RAMPEINSOLLE , situé dans ladite Paroisse de Coulounieyx , avec ses appendances & dépendances , consistant en maison , girouettes , offices , basse-cour , granges , jardins , préclôtures , terres , bois &c.

PLUS LE REPAIRE NOBLE DE LA GAUDERIE , étant sis & situé dans lesdites paroisses de Saint Pierre ez Liens & Sanniac , consistant ledit Repaire en maison forte , fossés , tours , girouettes , créneaux , mache-coulis , guerrites , cours , offi-ces , granges , maison basse , fuye , garenne , clapiers , terres , prés , bois , &c. & est ledit Repaire tenu & possédé par Hélie de Meredieu , Ecuver , Seigneur dudit lieu de la Gauderie , Président Préfidal au Siège de la présente Ville.

PLUS LE REPAIRE DE POUZELANDÉ , tenu & possédé par M. de Froidefond , Conseiller du Roy , Magistrat au présent Siège , ledit Repaire étant sis & situé dans la paroisse de S. Pierre ez Liens , confronte , &c.

PLUS LE MONASTÈRE DESDITES RELIGIEUSES DE LA VISI-

TATION, consiste en maison, bâtimens, chapelle & enclos, confronte, &c.

PLUS LE REPAIRE DE PRONSAUD, tenu & possédé par Jean de Chillaud, Ecuyer, Sieur de Fondloffe, étant ledit Repaire scis & situé dans ladite paroisse de Saint Pierre ez Liens, consistant en maison, basse-cour, offices, jardin, terres labourables, vignes, bois, Champfrois, appendances & dépendances, confronte, &c.

PLUS L'ENCLOS DES PRESTRES DE LA MISSION, situé dans la Paroisse de la Cité, consiste en maison, bâtimens, offices, bassecours, chapelle & jardins, confronte du côté de l'Orient, &c.

PLUS LE REPAIRE DADIAN, scis & situé dans ladite paroisse de Saint Pierre ez Liens, à présent possédé par les Dames Religieuses de Saint Benoît, lez la présente Ville, confronte, &c.

PLUS LE REPAIRE DE CHEVRIER, appartenant à M. Minard, Conseiller du Roy, Magistrat au Siège Préfidal de la présente Ville, étant ledit Repaire scis & situé dans ladite paroisse de Coulounieyx, consistant en maison, granges, écuries, fuye, terres, prés, bois & vignes, le tout joignant ensemble, confrontant, &c.

PLUS LE REPAIRE NOBLE DU LIEU-DIEU, étant scis & situé dans ladite paroisse de Boulazac, tenu & possédé par ledit Seigneur du Lieu-Dieu, consistant ledit Repaire, en maison, bassecour, fossés, granges, étables, fours, jardins, préclôtures, prés, bois, terres, trois moulins, métairies, &c. le tout joignant & tenant ensemble, &c.

PLUS LE REPAIRE DE BOULAZAC, situé dans ladite paroisse de Boulazac, étant à présent possédé par les héritiers du sieur de la Chaloupie, confrontant, &c.

Plus LE REPAIRE DF LA FILOLIE LAMOURAT, situé dans ladite paroisse de Boulazac , tenu & possédé par Gabriel Saurier , Ecuyer , Sieur dudit lieu Lamourat , consistant en maison , pavillon , machecoulis , girouettes , granges , basse-cour , offices , &c. confrontant , &c.

Plus LE REPAIRE NOBLE DE CAUSSADE , situé dans ladite paroisse de Trellissac , étant à présent possédé par la Dame de Caussade , &c. consistant en maison forte , basse-cour , fossés , pont-levis , créneaux , tours , girouettes , fuye , garennes , jardins , offices , granges , écuries & autres bâtimens , terres , vignes , bois , prés & Champfrois , &c. confrontant , &c.

Plus LE REPAIRE DE LAUTRIE , consistant en maison forte , créneaux , tours , fossés , girouettes , basse-cour , offices , granges , écuries , jardins , fuye , garennes , terres , prés , vignes , bois , &c. étant tenu & possédé par M. de Laudy , Sieur dudit lieu de Lautrie , & se confronte , &c.

Plus LE REPAIRE NOBLE DE LA MOTTE , situé en ladite paroisse de Trellissac , étant possédé par la Demoiselle Veyrel , &c. consistant en maison & masures & anciens bâtimens , prés , terres , vignes , bois , confrontant , &c.

Plus LE REPAIRE DE BORIE-PORTE , situé en ladite paroisse de Trellissac , étant possédé par Jean Dejean , Ecuyer Sieur dudit lieu de Borie-Porte , consistant en maison , basse-cour , granges , jardin , terres labourables , bois & vignes , &c. confrontant , &c.

Plus LE REPAIRE DE TREILLISSAC , possédé par M. Chaudru , situé dans le Bourg & Paroisse de Trellissac , consistant en maison , basse-cour , guerittes , avec créneaux , girouettes , offices , granges , écuries , jardins , terres , prés , vignes & bois , &c. confrontant , &c.

Et le surplus de ce qui est contenu dans les susdites con-

frontations & dans toute la Ville , Fauxbourgs & Banlieue , soit maisons , bâtimens , terres , prés , vignes , bois , landes , fleuves , moulins , étangs , fermes , gardoires , fours , pres- soirs , mailleries , pêches & autres Domaines quelconques de quelle nature qu'ils puissent être est possédé en franc-alleur , DE TOUT TEMS ET ANCIENNETE par les Propriétaires ou tenu à censive desdits Seigneurs , Maire & Consuls & autres , & sont lesdits Habitans de ladite Ville en droit de posséder & tenir leurs biens en franc-alieu , tant dans ladite Banlieue que hors d'icelle , ensemble toute sorte de Fief & arriere-Fief en quelque lieu qu'ils puissent être scitués suivant les priviléges desdits Habitans confirmés , par notre Roy Louis XIV heureusement regnant , & par ses prédeceſſeurs Roys d'heureuse mémoire .

DE PLUS il appartient à ladite Ville & Communauté de Périgueux le droit de créer Notaires & Sergens soulz le scel de ladite Ville .

PLUS LE REPAIRE DE BOREIBRU , appartenant à M. de Meredieu , Conseiller du Roy au Siège Présidial de la présente Ville , situé dans la paroiffe de Champsevinel , consistant en maison , écurie , granges , étables , fours , terres labourables , garenne , bois , prés & vignes , &c.

PLUS LE REPAIRE DE BORIEBOUDIT ALIAS BORIE-PETIT , situé en ladite paroiffe de Champsevinel , possédé par M. Crémoux , consistant en maison , basse-cour , jardin , fuye , garenne , près , vignes , terres & bois , confrontant , &c.

PLUS LE REPAIRE DE LA ROUSSIE , situé dans ladite paroiffe de Champsevinel , possédé par le sieur de la Riviere de Prémillac , consistant en maison , granges , offices , écuries , basse-cour , terres , vignes , bois , &c. confronte , &c.

PLUS LE REPAIRE NOBLE DE LA JARTE , situé dans l'enclave

de Coursac, possédé par M. de la Chapelle Duffieux, consistant en maison forte, basse cour, fossés, crénaux, fuye, garennes & clapiers, métairies & Village, composant ledit Repaire, scavoir, les Villages de la Jarte, &c. confronte, &c.

PLUS LE REPAIRE DE BARAT, situé dans l'enclave Dasturs, tenu & possédé par M. Joseph Roche, Conseiller du Roy, Magistrat au présent Siège, consistant en maison, tours, basse cour, communement appellée Duvigier Dasturs, &c. confrontant le tout du côté de l'orient à l'Eglise Dasturs,

Déclarent aussi lesdits Seigneurs, Maire, Consuls Syndic, qu'ils tiennent & possèdent les rentes à ladite Ville & Communauté appartenant, sur les tenemens qui s'en suivent. Premièrement sur la tenance appellée de la Gadelle, &c.

PLUS LE DROIT APPELÉ LEYDE sur toute sorte de marchandises & sel qui se débite en la présente Ville, & pour raison de ce, il est du;

Ceux qui portent vendre, pendant l'année ou durant les trois Foires de Saint Front, Saint Mémoire & la mi-Carême lances, dards, autrement dits génitaires, piques non ferrées, une pièce une fois l'an & quatre deniers à chaque Foire, pourvû que le Vendeur en aye jusqu'au nombre de six & audessus de six, payera quatre deniers pour piece, & si elles sont ferrées payeront pour le droit de Leyde quatre deniers par jour, &c. &c. &c.

Et généralement tous Marchands portant autre espece de marchandises que celle ci-dessus spécifiées payeront quatre deniers chaque fois.

POUR LE DROIT DE BOUCHERIE & poids de la chair qui se débite en la présente Ville, &c. & pour raison de ce est du pour chaque bœuf la somme de six livres, &c. &c.

PLUS LE DROIT DE MINAGE & ponderage appellé *Bladerias*, & pour raison d'icelui est dû pour chaque boisseau de blé appartenant à d'autres qu'aux véritables Bourgeois & Habitans, un poëlon, les quatre poëlons faisant le Boisseau, & pour le ponderage

591

ponderage un sol par quintal pour les étrangers & pour les habitans se servant du poids de la Maison de Ville, six deniers pour quintal.

PLUS LE DROIT appellé de *Boulanger, &c.*

PLUS LE DROIT. de la coupe du saumon qui se débite dans ladite Ville, &c.

PLUS LE DROIT DE LOTS ET VENTES, accoutumé de percevoir pour ce qui est de l'enclos de ladite Ville par commun, en la paroisse de S. Front, avec le Chapitre de ladite Eglise de S. Front, & le surplus par entier, le tout étant pour le présent tenu par engagement, par le Chapitre de Saint Front.

PLUS LE DROIT APPELÉ *VINADE*, pour raison duquel est dû huit pintes de vin pour chaque barrique, qui n'appartient pas à l'habitant de la Ville ou Banlieue.

PLUS LE DROIT appellé *paille-foin, &c.*

PLUS LE DROIT appellé *les Marchands étrangers, &c.*

C'est ce que les Péagers de la présente Ville doivent prendre sur les marchandises qui viennent & passent par ladite Ville, Cité & Jurisdiction d'icelle.

Premierement de ceux qui menent draps fins ou gros, &c.

PLUS DECLARENT lesdits Sieurs Dénombrans auxdits noms, qu'ils ont pouvoir d'acquérir, garder & retenir FIEFS & ARRIERE-FIEFS DE LA COURONNE & AUTRES SEIGNEURS, FRANC ALLEUX, sans en payer aucune finance ; DE PLUS ils sont exempts de payer AUCUNES TAILLES, IMPOSITIONS, NI AUTRES SUBSIDES, pour quelqu'occasions que ce soit & qu'il leur est permis de tenir LE SCEAU A SCELLER CONTRATS, SENTENCES, Condamnations, Commissions & autres Actes de Justice accoutumés de sceller, &c.

OUTRE le pouvoir d'acquérir, garder, retenir lesdits Fiefs, arrière-fiefs & Franc-alleux, auroient été exempts & affranchis du service qu'ils doivent du fait, comparution & contribution AU BAN & ARRIERE-BAN, & qui ne peuvent être contraints d'aller plaider ailleurs QUE PAR DEVANT LE SENESCHAL DE PERIGUEUX

EN PRMIERE INSTANCE, pour quelqu'occasions que ce soit, si non en cas de crime d'hérésie & de lèze-Majesté, &c. &c.

PLUS DECLARENT lesdits sieurs Dénombrans qu'ils ONT POUVOIR & FACULTÉ D'IMPOSER & LEVER sur les Habitans de la Ville & Banlieue de Périgueux les frais, & autres charges nécessaires, pour subvenir aux affaires de la communauté, lorsque la nécessité & le cas y échoit, ainsi qu'ils ont pratiqué de TOUT TEMPS & ANCIENNETÉ, & ILS SONT EN ACTUELLE POSSESSION.

PLUS DECLARENT lesdits sieurs Dénombrans qu'ils sont exempts de toutes sortes d'impositions, subvention, péages, servitudes & autres redevances imposées & à imposer dans tout le Royaume de France & Duché d'Aquitaine, suivant le Privilege à eux accordé par le Roi Charles V. par les Lettres-Patentes données au Château de Vincennes l'an 1370, au mois d'Août, & quoiqu'ils ne jouissent à présent dudit Privilege, ILS DECLARENT LE DENOMBRER POUR LA CONSERVATION DE LEURS DROITS

PLUS LE DROIT DE GEOLE & GARDE de tous les Prisonniers menés en la présente Ville.

TOUS LES SUSDITS DROITS SONT DOMINIAUX à ladite Ville & Communauté, & lesdits Maire, Consuls & Sindic en ont joui & LEURS PREDECESSEURS EN ONT JOUJ DE TOUT TEMPS & ANCIENNETÉ comme ils font encore de présent, à la réserve de ceux, qui sont tenus par engagement, &c. Le tout sans préjudice auxdits Seigneurs Maire, Consuls & Sindic de pouvoir augmenter le susdit dénombrement au cas qu'ils reconnoissent dans la suite avoir omis certains Droits & biens appartenans à ladite Communauté, &c. lequel susdit dénombrement, ils affirment, moyennant serment, contenir vérité; & de la remission dudit aveu & dénombrement, ils requierent acte pour leur servir que de raison; & icelui ont signé à Périgueux le 28 du mois d'Août 1679, ainsi signés le Long, Maire, Montozon, Consul, Lavaux, Consul, Raynaud, Consul & Gros, Sindic.

EN L'HÔTELLE DE VILLE & Maison Commune, de Périgueux, par devant moi Notaire Royal soubz signé, & présens les témoins bas nommés, après midi, a été présent, Monsieur Maître Odet le Long, Conseiller du Roi, Magistrat Présidial en la Sénéchaussée & Siège Présidial, & Maire de ladite présente Ville, habitant d'icelle, au quartier du Plantiers, paroisse Saint Front, à dit & affirmé, comme ci-devant, conjointement avec Messieurs les Consuls & Sindic de ladite Ville, moyennant serment, le dénombrement ci-dessus, & des autres parts écrit, avoir été extrait des Mémoires & Actes dudit Hôtel de Ville, & ledit extrait avoir été fait fidelement, laquelle affirmation a été faite aux protestations portées par ledit Acte d'Affirmation, du 28 du mois d'Août dernier; dont & du tout, icelui Seigneur Maire m'a requis acte, que lui ai concédé, soubz le sceau royal, par moi dit Notaire Juré d'icelle, ez présences de Jean-Robert Escolier, Fronton Lavergne, Clerc Habitant de ladite Ville, témoins qui ont signé avec ledit Seigneur Maire, & moi, audit Périgueux, le second Septembre mil six cent septante-neuf, ainsi signés à l'Original,

LELONG, Maire; ROBERT présent;
LAVERGNE présent, & moi, &c.

LES PRESIDENS, Trésoriers de France; Généraux de Finance, Juges du Domaine du Roi, & Grands Voyers en la Généralité de Guyenne; ENTRE les Maire, Consuls de la Ville & Cité de Périgueux, Demandeurs l'enterinement d'une Requête, tendante aux fins de la vérification & enregistrement de l'adveu & dénombrement par eux fourny, pour raison de la Justice haute, moyenne & basse, mere, mixte, impere, fiéf, arriere-fiéf, droits de péage, & autres droits & devoirs Seigneuriaux, appartenans auxdits Maire, Consuls & Communauté de ladite Ville et Cité de Périgueux, &c. Et le Procureur du Roi, Demandeur l'exhibition et représentation des titres

justificatifs, &c. . . . V E U , l'hommage rendu
au Roi , par M^e. Nicolas d'Alesme , Escuyer Conseiller du
Roi , Lieutenant-Criminel , MAIRE ET GOUVERNEUR de
ladite Ville , Cité & Banlieue de Périgueux , faisant tant
pour lui que pour les Consuls , Manans & habitans de ladite
Ville , par devant le sieur de Nort , Conseiller & Avocat
du Roi en cette Généralité , & Commissaire par nous ,
à ce Député , pour raison de la Justice , haute , moyenne ,
basse , mère & mixte , impere , & de tout ce qu'ils tiennent ,
& peuvent tenir dudit Seigneur Roi , tant en ladite Ville ,
Jurisdiction que Banlieue de Périgueux ; daté ledit hommage ,
du vingt-neuvième May , mil six cent quarante-huit ; l'adveu
& dénombrement , fourni en conséquence dudit hommage ,
par lesdits Maire & Consuls de ladite Ville , Cité & Banlieue
de Périgueux , par devant le Sieur Javal , Conseiller du Roi ,
Trésorier-Général de France , & Commissaire par nous Dé-
puté , avec l'Acte d'affirmation par eux faite , ledit adveu &
dénombrement contenir vérité , du second Septembre , mil
six cent soixante dix-neuf , reçu par Robert , Notaire Royal :
Requête desdits Maire & Consuls , avec l'Ordonnance du
Sieur de Javel , Conseiller du Roi , Trésorier-Général de
France , & Commissaire aussi par nous ci devant Député ,
portant que l'adveu & dénombrement fourni par lesdits Maire
& Consuls , feroit Paraphé , & affiché aux portes des Eglises
Paroissiales des lieux , où lesdits biens & biens sont situés ,
un jour de Dimanche seulement , issue de la grand'Messe ,
& ensuite leu & publié , par devant ledit Sieur Javel , en pré-
sence du Procureur du Roi , pour le blâmer & contredire , si
besoin étoit , du quatrième Septembre , mil six cent soixante
dix-neuf : notre Ordonnance , donnée sur la Requête desdits
Sieurs Maire , & Consuls , portant Acte de la représentation

dudit adveu & dénombrement , avant faire Droit de la vérification duquel , ordonné qu'il seroit de nouveau affiché , aux portes des Eglises Paroissiales , un jour de Dimanche , leu & publié , par devant le Lieutenant-Général de la Sénéchaussee de Périgueux , ou autre Officier dudit Siège non suspect , par trois divers jours de Cour , le Plaid tenant , en présence du Procureur du Roi dudit Siège , pour le blâmer & contredire , si besoin estoit , pour les Procès-Verbaux desdites Affiches & publications dudit adveu & dénombrement , & pieces Justificatives d'iceluy , communiqués au Procureur du Roi du Bureau , luy ouy , le tout par devers nous remis , être procédé à la vérification dudit adveu & dénombrement , ainsi qu'il appartiendroit ; datée ladite Ordonnance , du vingtième Juin dernier : **CINQ PROCÈS-VERBAZ** , des affiches dudit adveu & dénombrement faites aux portes des Eglises Paroissiales de saint Front , saint Sillain de ladite Ville , saint Hilaire , saint Martin de la Cité , & saint George , Boulazac , & saint Pierre ez liens , Champsevinel , & Trelliſfac , du Bourg d'Aſturs , de Coulonnieyx & de Coursac situés dans la Banlieue & Jurisdiction de ladite Ville , datés du sixième Juillet aussi dernier , faits par Soulhier , Chateau , &c. . . . Contrôlé à Périgueux , le neufieme dudit moys , par Monleau . **AUTRE PROCES-VERBAL** de la lecture & publication dudit adveu et dénombrement faite , par devant Messire Bernard de Jay , Escuyer , Seigneur de Ferrières , Conseiller du Roi , Lieutenant particulier , civil & criminel , en ladite Sénéchaussee de Périgueux , en présence du Procureur du Roi , à comparoir par devant ledit Sieur Duchesne , Juge-Mage en ladite Sénéchaussee , pour voir procéder aux Extraits desdites pièces , des quatorze Novembre , dix septième & trentième Août , mil six cent quatre-vingt , fait par Chateau , Huissier , contrôlés , le quinze dudit mois de Novembre , dix septième & vingt et une

dudit mois d'Aoust, par Monleau; Extrait des Lettres Patentés de Charles, Henry, & Louis, Rois de France, portant les priviléges accordés à ladite Ville & Communauté de Périgueux, des années mille trois cent soixante-neuf, mil trois cent septante, & mil cinq cent cinquante; DEUX HOMMAGES rendus par les Maire, Consuls, Manans & Habitans de ladite Ville de Périgueux, aux Rois Charles VIII & Charles IX pour raison de ladite Ville, Cité, & Banlieue de Périgueux, avec tout droit de Justice, haute, moyenne & basse, des années mille quatre cent huitante-six & mille quatre cent soixante-cinq: TROIS DIVERSES PROCÉDURES ET SENTENCES rendues par lesdits Maire & Consuls, tant civiles, que criminelles, des treizième Janvier, mil six cent septante-un, onzième septembre, mil six cent septante-sept: contrat d'engagement des lods & ventes, appartenans à la communauté de ladite Ville, fait par les Maire & Consuls d'icelle, en faveur du Chapitre de l'Eglise Collégiale saint Front, de ladite Ville, du dixième Novembre, mil six cent quarante-trois, reçu par Magne, Notaire Royal, & collationné par Chartrouille, aussi Notaire: provisions de l'Office de Notaire, accordées par lesdits Maire & Consuls, en faveur de Me. Joseph Pomiers du douzième Décembre mil six cent quarante, signées de Thinon, Juge-Mage, Cordier premier Consul & autres, &c.

AUTRES LETTRES DE PROVISION d'un Office de sergent ordinaire, octroyées par lesdits Maire & Consuls, en faveur de François Crede, Praticien, datées du quinzième Mars, mil six cent soixante-douze, SIX DIVERS REGISTRES de la recette & dépense des droits de Péage, Boucherie, Vinade, & autres Droits, appartenans à ladite Communauté de Périgueux, des années mil quatre cent, mil quatre cent soixante-cinq, mil quatre cent soixante-huit, mil quatre cent dix-huit, & mil cinq cent nonante-cinq; LETTRES PATENTES des Rois Philippe IV, Philippe VI, Charles VI & Charles VIII, portant

oéstroyé & confirmation DU DROIT QU'ONT LES HABITANS de ladite Ville & Cité de Périgueux, de faire des taxes & impositions sur lesdits Habitans, des années mil deux cens nonante-huit, mil trois cent trente-quatre, mil huitante-neuf & mil quatre cent cinquante : COPIE d'Arrest du Conseil d'Etat, portant confirmation des priviléges de ladite Communauté, ET ICELLE MAINTENUE dans ses franchises & immunités dont elle est en possession, & dont ils ont bien & duement joui, D'ANCIENNETÉ, & avant, & depuis les Réglemens de mil cinq cent nonante-neuf, & mil six cent trente-quatre, sur le fait des Tailles, avec défenses à toutes personnes de les y troubler, soubz quelque prétexte que ce soit, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, du vingt-six septembre, mil six cent trente-sept. NOTRE ORDONNANCE, portant enregistrement dudit Arrêt du huitième Janvier, mil six cent trente-huit ; ARREST DE LA CHAMBRE DES COMPTES A PARIS par lequel elle déclare consentir que lesdits Maire, Consuls & Communauté de ladite Ville & Cité de Périgueux, jouissent de toutes les choses y spécifiées, et déclarées, ainsi qu'eux et leurs prédeceuseurs en ont ci-devant joui, du vingt-deuxième Novembre , 1490, &c.

Requête desdits Maire & Consuls dudit Périgueux, contenant leurs conclusions aux fins de la vérification dudit adveu & dénombrement, de l'entérinement de laquelle est question avec les conclusions du Procureur du Roi, TOUT CONSIDERÉ.

NOUS, &c..... FAISANT DROIT sur la Requête desdits Maire & Consuls de Périgueux, & du consentement du Procureur du Roi, AVONS REÇU ledit adveu et dénombrement iceluy déclaré et déclarons bien et duement fait et vérifié.

ORDONNONS qu'il sera registradoez Registres du Bureau, & remis aux Archives du Roi, pour y avoir recours quand besoin sera, AVONS MAINTENU ET MAINTENONS lesdits Maire & Consuls, & Communauté de ladite Ville & Cité de

Périgueux, en la possession & jouissance des Droits de Justice, Police, Fief, Lods, Ventes, Rentes, péages & autres Droits, & devoirs Seigneuriaux mentionnés & spécifiés audit adveu & dénoimbrement, leur en avons fait & octroyé pleine & entiere main levée, en cas qu'ils n'ayent été saisis qu'à faute d'hommage non rendu, adveu & dénoimbrement non fourni, faisons inhibitions & défenses à toutes personnes de leur donner aucun trouble, ni empêchement en ladite jouissance, à telles peines que de Droit; &c. . . le tout sans préjudice de plus grands droits & devoirs Seigneuriaux, qui pourroient être deuba à Sa Majesté, en cas qu'il se trouvat titre contraire en sa faveur. Fait à Bordeaux, au Bureau du Domaine du Roi en Guienne, le dix huitième jour d'Août, mil six cent quatre-vingts un.

LETRES-PATENTES

Du Roi Louis XV, par lesquelles, d'après les Chartres des Rois ses prédécesseurs, & notamment d'après celles des Rois Henri III de 1575, & Henri IV de 1594, y énoncées, il reconnoit & maintient l'état & droits des Ciroyens de Périgueux, tels qu'ils ont été reconnus & maintenus par les Rois Henri III & Henri IV.

AN. 1718.

X C I V.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre à tous présents & avenir Salut. Nos chers, & bien amés, les Maire, Consuls, Bourgeois & Habitans de notre Ville, Cité, & Banlieue de Périgueux, nous ont très-humblement fait représenter, que la grande fidélité, & affection de leurs ancêtres, & leur attachement inviolable au service de la Couronne